

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INDEMNISATION DES JOURS DE
CARENCE SUITE A ARRET MALADIE**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, dont le Siège National est situé
17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper
TEBOUL Directeur Général

D'une part,

ET :

- **la C.F.D.T.**, représentée par Mr Philippe LOURS, Délégué Syndical Central

- **la C.G.T.**, représentée par Mr Mathieu PIOTRKOWSKI, Délégué Syndical
Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la NAO 2015, les parties se sont retrouvées pour négocier sur la thématique de l'indemnisation des jours de carence, avec comme objectif, d'aboutir à une harmonisation des règles de prise en charge en tenant compte du contexte financier et de la spécificité du secteur des Entreprises Adaptées.

Les dispositions du présent accord se substituent, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux avantages portant sur ce thème nés d'accords ou d'usages préexistants au sein de l'APF.

Il est convenu ce qui suit :

I - Indemnisation des jours de carence dans le secteur médico-social

Il est convenu, avec les organisations syndicales signataires, d'appliquer aux salariés relevant de la CCN51, les dispositions applicables, à ce jour, aux salariés des Délégations et du Siège, à savoir : après un an d'ancienneté, l'APF prend en charge les jours de carence non indemnisés par la sécurité sociale, dans la limite de 6 jours (consécutifs ou non) par année civile et par salarié (sur présentation de justificatifs médicaux) .

PL 

II - Indemnisation des jours de carence dans le secteur des Entreprises Adaptées

Afin de prendre en compte la spécificité de ce secteur, il est convenu, avec les organisations syndicales signataires, que l'APF prendra en charge intégralement les jours de carence, après un an d'ancienneté, pour les salariés cadres et non cadres.

III – Entrée en vigueur de l'accord et durée d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2016.

IV - Révision-Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des articles L2261-7 et suivants du code du travail.

V - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord comporte 2 pages.

Un exemplaire est remis à chaque délégation signataire.

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein l'APF ce et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE de Paris, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 3 mai 2016

Pour l'APF



Pour la CFDT



Pour la CGT

